

Age de l'apprenti

QUI PEUT ETRE APPRENTI

Tout jeune âgé de **16 ans au moins et de 25 ans au plus au début de l'apprentissage** ;
il existe cependant des dérogations pour :

▪ **Les jeunes âgés de moins de 16 ans s'ils remplissent une des conditions suivantes :**

- ▶ Avoir effectué la scolarité jusqu'en classe de 3ème,
- ▶ Etre issu du dispositif apprentissage junior

▪ **Les jeunes âgés de plus de 25 ans dans les cas suivants :**

- ▶ Lorsque le jeune est reconnu travailleur handicapé,
- ▶ Lorsque le contrat proposé fait suite à un précédent contrat et qu'il permet de préparer un diplôme de niveau supérieur au diplôme précédemment obtenu. (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an)
- ▶ Lorsque le contrat d'apprentissage a été rompu pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ; (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an)

NB : dans les 3 premiers cas, l'âge de l'apprenti au début du contrat ne peut être supérieur à 30 ans

Les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti :

- Cessation d'activité de l'employeur
 - Faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations,
 - Mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 117-5-1, en cas de risques sérieux d'atteinte à la santé et à la sécurité
 - Inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues à l'article R. 117-20 (constatée par un organisme habilité + avis circonstancié du CFA)
- ▶ Lorsque l'apprenti a un projet de création ou de reprise d'entreprise, dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.

▪ **Un dispositif particulier : « l'apprentissage junior »**

- **« Phase d'initiation »** : les élèves stagiaires en parcours d'initiation aux métiers, à partir de 14 ans et sous statut scolaire, découvrent les métiers pour l'obtention du socle commun de connaissances et de compétences.
- **« Contrat d'apprentissage »** : à la suite de la phase d'initiation et à partir de 15 ans, ils peuvent conclure un contrat d'apprentissage.

Documents à joindre au contrat :

Art L.6222-1 du code du travail

Justificatif d'être allé jusqu'en 3^{ème}

Autorisation du directeur du CFA / proviseur du lycée professionnel (circulaire EN 2006-108 du 30 juin 2006)

Article L. 6222-2 du code du travail

Article D. 6222-1 du code du travail

Article 337-3 du code de l'éducation.

Décret n°2006-764 du 30 juin 2006
Circulaire EN n°2006-108 du 30 juin 2006

Interlocuteurs / contacts utiles :

- Inspection académique / DRAF
- DDTEFP / SDITEPSA/ ITT
- CFA

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr

A jour au 19 mai 2008